



Fédération autonome
de l'enseignement

16 Pages
27,94 cm x 21,59 cm

GUIDE PRATIQUE

Nom : _____

Sujet : Les projets pédagogiques
particuliers

INTRODUCTION

Le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) regroupe les connaissances et les compétences essentielles à la réalisation de la triple mission de l'école publique qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, selon les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RP).

Bien que la possibilité de participer à un projet pédagogique particulier (PPP) existe depuis longtemps, les PPP occupent de plus en plus de place dans nos écoles, que ce soit pour enrichir le curriculum commun ou pour lutter contre la concurrence des écoles privées. Quoi qu'il en soit, les PPP viennent avec leur lot de questions et d'enjeux, tant pour les élèves que pour le personnel enseignant. Il convient de bien peser le pour et le contre avant d'emprunter cette voie.

La FAE s'intéresse à la question des PPP depuis sa création. Les 17 orientations¹ en la matière reflètent bien la position générale voulant que les PPP puissent être compatibles avec l'école publique et ses valeurs. Pour ce faire, les projets doivent respecter certaines balises, notamment en lien avec l'autonomie professionnelle du personnel enseignant, le respect de la tâche enseignante et l'accessibilité pour les élèves.

Puisque le Plan stratégique du MEQ pour 2023-2027 dicte aux centres de services scolaires (CSS) d'augmenter le nombre de PPP dans les écoles, il importe de prévenir et de préparer les enseignantes et les enseignants.

LES OBJECTIFS

Ce cahier vise à atteindre quelques objectifs simples, mais essentiels. D'abord, il convient de rappeler les principaux encadrements légaux et réglementaires ainsi que les conditions de travail en vigueur qui doivent s'appliquer en toute situation. Il s'agit ensuite de sensibiliser les enseignantes et enseignants aux enjeux découlant des PPP : le portrait n'est pas toujours aussi favorable qu'on pourrait le croire. Enfin, certains des éléments les plus fréquemment évoqués concernant les PPP sont brièvement abordés. Par ailleurs, ce guide pratique met en lumière les défis et les obstacles fréquents liés aux PPP et répond aux questions les plus souvent soulevées à ce sujet.

1. Les 17 orientations de la FAE en matière de PPP sont répertoriées aux pages 10 et 11 du présent guide.

Qu'est-ce qu'un PPP ?

Il s'agit de programmes particuliers qui peuvent avoir des apparences diverses, mais qui, au fond, ont tous une chose en commun : celle de se distinguer (à différents niveaux) du PFEQ.

Cela dit, il faut noter qu'il n'existe pas de définition claire et précise de ce qui constitue un PPP. Ce que l'on considère comme un PPP se dévoile en scrutant divers encadrements légaux (LIP, RP, règlements, etc.).

En résumé : un PPP est un programme pédagogique offrant de l'enrichissement par des activités ou des programmes d'études locaux pouvant, au besoin, déroger à la liste des matières prévues au Régime pédagogique. On parle alors de PPP de type profil ou concentration. Certaines règles de reconnaissance supplémentaires peuvent s'appliquer pour obtenir des appellations officielles de Sport-études, d'Arts-études ou de programmes reconnus (ex. PEI) par l'organisme Baccalauréat international.

Un PPP peut revêtir différentes formes parmi lesquelles figurent les types inclusif ou exclusif. Cela signifie qu'il peut entraîner une sélection des élèves selon l'une ou l'autre de ces approches. Les caractéristiques propres à ces deux types peuvent se combiner de façon à créer des conditions variables qui peuvent, soit s'orienter vers le modèle inclusif de l'école publique, soit vers le modèle exclusif de l'école privée.

L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU PPP

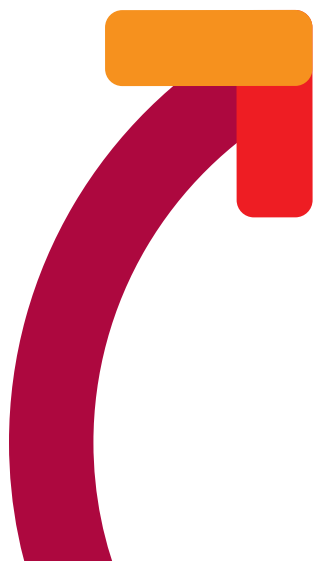
Quel est le processus pour mettre en place un nouveau PPP ?

La mise en place d'un PPP est un processus qui ne peut provenir que de l'école elle-même, et non être suggéré ou pire encore, imposé par le CSS. Un PPP doit donc prendre racine dans la situation de l'école, dans le respect de l'autonomie professionnelle du personnel enseignant. Il ne peut se développer sans le consentement de l'ensemble du personnel de l'école, en priorité celui du personnel enseignant. C'est donc un processus de concertation similaire à celui du projet éducatif de l'école, qui est à l'origine d'un PPP. Ce processus de concertation peut s'étaler sur plus d'une année.

Pour permettre cette concertation, des modalités doivent être déterminées. Elles peuvent notamment comprendre la création d'un comité de travail qui peut :

- établir un portrait de la situation de l'école;
- se doter d'une vision commune;
- planifier le PPP;
- mettre en œuvre le PPP;
- évaluer périodiquement le PPP.

Le comité de travail doit être composé de représentants des groupes concernés. Idéalement, on doit y retrouver une forte représentation d'enseignantes et d'enseignants. Ce comité se penche sur le portrait de la situation de l'école. Celui-ci s'appuie beaucoup sur le projet éducatif de l'école concernant ces principaux éléments du PPP : milieu socioéconomique de l'école, populations d'élèves desservies, personnel de l'école, programmes déjà offerts dans l'école et les autres établissements du CSS, intérêts et besoins des élèves, tâches du personnel enseignant, sélection² et accessibilité.



Une fois le portrait de la situation de l'école brossé, si la faisabilité ou le bien fondé de réaliser un PPP est mis en doute ou s'avère infondé au moment de se doter d'une vision commune, le processus se termine. Dans ce cas, il n'y a pas de PPP. Un avis favorable du personnel enseignant est nécessaire avant de passer à l'étape de planification du PPP. Dans tous les cas, le respect de l'autonomie professionnelle et de la tâche du personnel enseignant est un élément indispensable du PPP.

Quoiqu'il en soit, les dispositions locales prévues dans le chapitre 4-0.00 de la convention collective restent bien entendu en vigueur. Pour davantage d'informations, veuillez contacter votre syndicat local.

Le personnel enseignant doit-il être consulté ?

Dans le cas d'un PPP, il ne s'agit pas d'une simple consultation, mais bien d'un processus de concertation entre le personnel enseignant et la direction, avant de passer à l'étape d'approbation au conseil d'établissement (CÉ). Cela signifie qu'il ne suffit pas de demander l'avis du personnel enseignant. Celui-ci est partie prenante de tout le processus. Par conséquent, rien ne peut se faire sans la participation active des enseignantes et des enseignants et surtout, sans avoir reçu leur aval.

Dans tous les cas, les dispositions locales prévues dans le chapitre 4-0.00 de la convention collective continuent de s'appliquer. Pour de plus amples informations, veuillez contacter votre syndicat local.

Que faire si la direction ne tient pas compte du résultat de la consultation ?

Comme mentionné précédemment, il ne s'agit pas d'une consultation, mais d'un processus de concertation. Étant donné qu'un PPP est un projet collectif (qui implique donc toute la communauté de l'école), la direction ne peut imposer un PPP³. Aucune directive ou politique du CSS ne peut imposer la mise en place d'un PPP. Celui-ci demeure un projet qui prend naissance à l'école et qui est destiné à sa collectivité, incluant les élèves et le personnel enseignant. Un PPP ne provient pas du CSS ou de la direction, mais de l'équipe-école. La direction doit se conformer, elle aussi, à ce processus.

En outre, la direction ne peut agir unilatéralement sur certains sujets, comme la grille-matières.

Dans tous les cas, il est nécessaire de rappeler que les dispositions locales relatives au chapitre 4-0.00 de la convention collective demeurent applicables. Pour obtenir davantage d'informations, veuillez contacter votre syndicat local.

Est-ce que les autres personnels de l'école doivent être consultés ?

Parmi les principales dispositions de la LIP indispensables à la mise en œuvre d'un PPP se trouvent celles prévues aux articles 85 (enrichissement et programmes locaux) et 86 (grille-matières). Les propositions découlant de ces deux articles doivent être approuvées par le CÉ, après avoir été élaborées avec la participation du personnel enseignant et de la direction (c'est-à-dire, faites ensemble). Les autres personnels de l'école (les personnes conseillères pédagogiques, les autres corps professionnels, le personnel de soutien, etc.) ne font pas partie de ce processus puisque les articles 85 et 86 ne concernent que les services d'enseignement primaire et secondaire.

2. Voir les orientations 2 à 6 de la FAE présentées à la page 10 du présent document.

3. Centre de services scolaire des Mille-Îles et Syndicat de l'enseignement des Basses-Laurentides, SAE 9777, 18 septembre 2024, arbitre Gilles Ferland

LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Quel est le pouvoir du conseil d'établissement (CÉ) dans la mise en place d'un PPP ?

Les PPP peuvent se décliner en une panoplie de modèles. Par exemple, les programmes de Sport-études, d'Arts-études, au Baccalauréat international, mais aussi les projets de type concentration ou profil. Ces programmes visent à enrichir ou à adapter certains programmes d'études. Il peut aussi s'agir de programmes d'études locaux.

En la matière, le CÉ a un pouvoir d'approbation⁴ (art. 86, LIP). Une proposition est d'abord élaborée avec la participation des enseignantes et enseignants (art. 89, LIP). Celle-ci est ensuite présentée au CÉ par la direction de l'école. L'enrichissement, l'adaptation ou encore la création de programmes d'études locaux peuvent avoir un impact sur le temps alloué à chaque matière, communément appelé la grille-matières de l'école. Son approbation par le CÉ doit suivre la démarche prévue à la LIP, laquelle est identique à celle qui concerne l'enrichissement ou l'adaptation des programmes d'études ainsi que l'élaboration de programmes d'études locaux (art. 86 et 89, LIP).

Dans le cadre de l'implantation d'un PPP, le CÉ doit procéder à diverses consultations auprès des parents et approuver les orientations générales du PPP ainsi que la grille-matières associée. Le cas échéant, il devra également valider les contributions financières nécessaires à la mise en œuvre du projet, tout en respectant les encadrements établis par la LIP. Toutefois, bien que le CÉ joue un rôle clé dans l'orientation et l'approbation des projets, la LIP ne lui permet pas de forcer la mise en place d'un PPP.

Quels sont les pouvoirs du CÉ concernant, par exemple, la grille-matières d'un PPP ?

Que ce soit au sujet de l'orientation générale en vue de l'enrichissement des programmes (art. 85, LIP) ou encore le temps alloué à chaque matière (la grille-matières, art. 86, LIP), le CÉ doit approuver ou non les propositions élaborées par le personnel enseignant et la direction d'établissement (art. 85 et 86, LIP), et présentées par cette dernière au CÉ (art. 89, LIP).

Une direction ne peut présenter une proposition qui n'est pas issue du processus prévu (art. 89, LIP), et doit garder en mémoire qu'une élaboration est un travail en commun, consensuel, et non une consultation.

Dans le cas où un CÉ n'approuve pas une telle proposition, il ne peut le faire que dans le cadre des encadrements légaux ou réglementaires en vigueur, c'est-à-dire en invoquant un manquement à l'une ou à l'autre des dispositions de la LIP, du Régime pédagogique ou du PFEQ, par exemple.

Dans le cas précis de la grille-matières (art. 86, LIP), l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre ainsi que le respect des règles sur la sanction des études prévues au Régime pédagogique sont indispensables. À cet effet, une sentence arbitrale en éducation⁵ est venue rappeler les obligations de la direction et du CSS pour assurer un nombre minimal d'heures d'enseignement pour permettre au personnel enseignant de réaliser pleinement sa tâche éducative et couvrir l'entièreté de son programme.

À garder en mémoire : la grille-matières n'est pas extensible à l'infini et toutes les personnes enseignantes doivent disposer de suffisamment de temps.

4. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Fiche thématique 04 | Verbes utilisés (adopter, approuver, consulter, informer, etc.)*, [En ligne], 2020. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/Centre_de_services_scolaire/Fiche_4_Verbes-utilises.pdf].

5. *Commission scolaire du Val-des-Cerfs et Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska*, SAE 9449, 6 avril 2020, arbitre Jean-Yves Brières

LES PPP ET LA COMPOSITION DE LA CLASSE

Quels sont les impacts potentiels d'un PPP sur la composition de la classe ?

Lorsqu'il y a mise en place d'un PPP dans un établissement, qu'il soit inclusif ou exclusif (ou communément appelé « sélectif » ou « non sélectif »), celui-ci n'a pas pour effet de modifier les clauses de la convention collective en vigueur. Par exemple, les règles concernant la formation des groupes (moyenne et maxima) demeurent les mêmes et sont toujours applicables, malgré la présence d'un PPP dans un établissement.

Cependant, un effet peut se faire ressentir au niveau de la composition de la classe si le PPP est sélectif et qu'il engendre un « écrémage » des élèves. Il pourrait arriver que la composition de la classe soit organisée de telle façon que la majorité des élèves dans les autres groupes sans PPP soient des élèves avec des résultats scolaires moins élevés, par exemple. Cela peut donc occasionner une surcharge de travail pour le personnel enseignant qui aurait la tâche d'enseigner à ce ou ces groupes. Il devient donc essentiel de consulter les enseignantes et enseignants sur les critères de formation de groupes afin de s'assurer que leur position est prise en compte dans ce processus.

Est-ce que mes élèves, inscrits dans un PPP, ont droit à des services complémentaires et particuliers ?

Absolument. Le fait d'être inscrit dans un PPP ne modifie pas le droit de l'élève de recevoir des services complémentaires et particuliers. L'article 1 de la LIP est clair : tout élève a droit aux services éducatifs complémentaires et particuliers. Alors, un établissement se doit

d'offrir les services prévus aux articles 5 et 6 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, qu'il y ait un PPP dans l'école ou non. Il faut retenir que les PPP sont des projets et non des services. Ils n'ont pas pour effet de se substituer ou de remplacer un service prévu par la LIP. En définitive, il revient au CSS de mettre les ressources nécessaires à la disposition des écoles.

Que faire si mes élèves, inscrits dans un PPP, n'ont pas les services complémentaires et particuliers auxquels ils ont droit ?

S'il s'agit d'un service complémentaire inscrit dans un plan d'intervention ou obtenu à la suite d'une demande d'accès aux services, la personne enseignante peut remplir à nouveau une demande d'accès aux services pour cet élève. Elle peut aussi demander que le comité d'intervention se rencontre pour discuter de la situation de l'élève, particulièrement pour formuler des recommandations sur les services d'appui à fournir ou, s'il y a lieu, émettre des recommandations à la direction de l'école sur la révision du dossier.

Vous pouvez également faire une demande auprès de votre syndicat local afin que s'applique le mécanisme interne de règlement à l'amiable⁶ pour trouver une solution.

Si un ou des élèves, bénéficiant ou non d'un PPP, ne reçoivent toujours pas les services auxquels ils ont droit, vous devez communiquer avec votre syndicat local afin de recevoir du soutien et des conseils appropriés à la situation.

Dans le cas des autres services complémentaires ou particuliers, ce qu'il faut retenir, c'est bien qu'une école ait mis en place un ou des PPP, cela ne modifie en rien son obligation d'offrir ces services.

6. Clause 8-9.04 E) de l'Entente nationale 2023-2028.

Quels sont les impacts potentiels d'un PPP sur le calcul du mécanisme préventif sur la composition de la classe ?

Le mécanisme préventif sur la composition de la classe au primaire et au secondaire permet l'ajout de mesures d'atténuation dans les cohortes où le seuil de difficulté est élevé. Le seuil de difficulté dans une cohorte est calculé, entre autres, à partir du nombre de plans d'intervention en classe ordinaire et du nombre d'élèves issus de l'immigration intégrés dans un groupe ordinaire recevant un service intensif de francisation ou en situation de grand retard scolaire. Dans les groupes avec PPP, il arrive fréquemment qu'une sélection des élèves soit effectuée. Conséquemment, dans une cohorte non visée par le mécanisme, certains groupes pourraient être en surreprésentation d'élèves en difficulté sans avoir les mesures d'atténuation au mécanisme.

LES PPP ET LA TÂCHE ENSEIGNANTE

Que faire si je constate un déséquilibre de ma tâche à la suite de la mise en place d'un nouveau PPP ?

À la suite de la mise en place d'un PPP dans un établissement, la tâche enseignante pourrait se retrouver alourdie par un déséquilibre au niveau de la composition de la classe. Différentes mesures budgétaires prévoient des sommes pour l'ajout de services ou pour l'implantation de mesures d'atténuation venant ainsi en aide à la classe. Le nouveau mécanisme préventif sur la composition de la classe en est un exemple, tout comme l'est celui de l'annexe sur l'aide à la classe qui concerne le préscolaire et le primaire. Votre syndicat local peut vous guider pour savoir ce qui peut être utilisé comme mesure.

Si le déséquilibre est créé par le non-respect de la décision sur les critères de formation des groupes suivant la consultation du comité de participation des enseignantes et des enseignants prévu au chapitre 4.0-00, le syndicat local pourrait faire des interventions appropriées auprès du CSS.

LE FINANCEMENT DES PPP

Est-ce que le MEQ alloue des sommes à la mise en œuvre d'un PPP ?

Mis à part une mesure budgétaire⁷ qui permet de réduire modestement la facture des frais exigés aux parents, aucune somme n'est allouée par le MEQ pour financer la mise en place, le maintien et le fonctionnement des PPP. La question du financement des PPP est donc très importante dans le processus de mise en place.

Un PPP ne doit pas avoir pour effet d'accaparer des ressources financières et matérielles aux dépens des autres parcours de formation de l'établissement. Cela est particulièrement vrai pour les écoles situées en milieux défavorisés. Quoi qu'il en soit, plusieurs types de PPP ne nécessitent aucuns frais supplémentaires. Conséquemment, ces modèles devraient être privilégiés.

Quels frais peuvent être exigés aux parents dans le cadre d'un PPP ?

Des frais peuvent être exigés aux parents des élèves inscrits dans un PPP puisque ceux-ci sont en partie exclus du droit à la gratuité scolaire (art. 3, LIP). Dans le cas de certains PPP, ces frais peuvent s'élever à plusieurs milliers de dollars et peuvent comprendre, entre autres :

7. Volet 1 de la mesure budgétaire 15232 - Soutien financier aux programmes et projets particuliers au secondaire.

- l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet;
- la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet;
- la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études;
- la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet;
- le matériel spécialisé et son entretien.

Il revient au CÉ de l'école d'approuver ces frais, selon les dispositions applicables des articles 3 et 75.0.1 de la LIP. L'onglet « Frais scolaires » du site Web du MEQ peut vous fournir de plus amples informations⁸.

CONCLUSION

Les PPP peuvent avoir des effets bénéfiques sur les élèves qui y participent. Ces effets bénéfiques ne doivent toutefois pas entraîner d'effets négatifs pour les élèves n'y participant pas. De même, le strict respect de l'autonomie professionnelle du personnel enseignant fait partie intégrante du processus devant mener, ou non, à l'implantation d'un PPP.

Rappelons qu'un PPP n'est pas obligatoire et qu'il ne peut être imposé par les parents, la direction ou le CSS.

Si le projet va de l'avant, le respect des principes d'équité et d'accessibilité pour les élèves est fondamental. La question des frais est évidemment centrale elle aussi pour l'accessibilité, tout comme celle de la performance des élèves : un PPP peut être accessible à tous avec, par exemple, différents groupes d'élèves en fonction de leurs aptitudes. Pensons par exemple à certains PPP Sports-études,

qui ne sont pas constitués uniquement d'équipes d'élite. Enfin, le maintien des services complémentaires et particuliers pour l'ensemble des élèves de l'école est une donnée non négociable.

En cas de besoin ou pour toute question, la Fédération vous invite à contacter votre syndical local.

Le présent guide doit être lu et interprété en respect des dispositions des ententes locales et de l'Entente nationale.

8. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Frais scolaires*, [En ligne], 2025.
[<https://www.education.gouv.qc.ca/parents-et-tuteurs/references/frais-scolaires>].

LES ORIENTATIONS DE LA FAE

Plusieurs discussions ont eu lieu au sujet des PPP dans les instances fédératives de la FAE, dès le Congrès de juin 2010. Une consultation des enseignantes et enseignants s'est déroulée au printemps 2011. Sur la base des résultats de cette consultation, les personnes déléguées au Conseil fédératif ont adopté, en février 2012, 17 orientations relatives aux projets pédagogiques particuliers. Le Congrès de juin 2022 a réitéré son appui aux orientations en actualisant certains aspects. Ces orientations peuvent servir à guider votre réflexion sur un éventuel projet pédagogique particulier ou un projet déjà en place.

1. Les projets pédagogiques particuliers peuvent être compatibles avec la mission de l'école publique québécoise et les valeurs de la Fédération autonome de l'enseignement lorsqu'ils sont assortis de certaines conditions préalables.
2. L'admission des élèves dans un projet pédagogique particulier ne doit pas se faire sur la base des résultats scolaires.
3. Le maintien des élèves dans un projet pédagogique particulier ne doit pas se faire sur la base des résultats scolaires.
4. La motivation des élèves envers un projet pédagogique particulier peut constituer un mode d'admission à ce projet.
5. La motivation des élèves envers un projet pédagogique particulier peut constituer une condition acceptable de maintien dans ce projet.
6. Au sein d'un projet pédagogique particulier voué à une discipline sportive, artistique ou autre, les élèves peuvent être regroupés selon leur niveau d'habileté.
7. Le nombre de places disponibles dans un projet pédagogique particulier doit être établi de telle sorte que le plus grand nombre d'élèves possible puisse y accéder, dans le respect des règles de formation de groupes.
8. Aucuns frais d'admission ne doivent être exigés dans un projet pédagogique particulier.
9. La mise en place d'un projet pédagogique particulier doit préalablement faire l'objet d'une étude de viabilité (population scolaire, financement) et doit tenir compte du principe d'équité du financement entre les écoles.
10. L'implantation d'un projet pédagogique particulier dans une école ou la transformation d'une école de quartier en école à projet pédagogique particulier ne doit pas avoir pour conséquence d'interdire ou de restreindre l'accès à cette école pour les élèves du quartier.
11. Dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'instruction publique*, la mise en place, la gestion et le suivi annuel d'un projet pédagogique particulier doivent relever des mécanismes de participation prévus au chapitre 4.0-00 de l'Entente nationale.
12. La mise en place d'un projet pédagogique particulier destiné à un ou des groupes d'élèves ne doit pas entraîner de diminution des services et des ressources de l'école.
13. La mise en place d'un projet pédagogique particulier destiné à un ou des groupes d'élèves ne doit pas entraîner de diminution des ressources matérielles et financières (accès aux locaux, accès aux équipements) pour les groupes d'élèves n'y participant pas.

14. La formation de groupes, lors de la mise en place d'un projet pédagogique particulier destiné à un ou des groupes d'élèves, doit être faite afin d'éviter la concentration d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) ailleurs que dans les classes spécialisées, et ce, autant pour les élèves qui risqueraient ainsi d'être privés des bienfaits reconnus d'une classe hétérogène, autant qu'en fonction du principe d'équité de la tâche.
15. La mise en place d'un projet pédagogique particulier destiné à un ou des groupes d'élèves ne doit pas entraîner de précarité dans les postes au centre de services scolaire ni la complexification ni l'alourdissement de la tâche.
16. Les activités liées aux projets pédagogiques particuliers offertes pendant le temps de classe doivent être données par ou en présence du personnel enseignant.
17. Un projet pédagogique particulier doit faire l'objet, chaque année, par le comité prévu à l'orientation 11, d'une évaluation qui prendra en compte les aspects financiers et pédagogiques, ainsi que les valeurs de la Fédération autonome de l'enseignement en éducation (la gratuité, l'universalité et l'accessibilité de l'école publique).



[illegible][illegible]

[illegible]

[illegible]



Fédération autonome
de l'enseignement



lafae.qc.ca



Fédération autonome
de l'enseignement